

DORH DSR	Mise à jour <b>OCTOBRE 2005</b>	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT <b>CONGES DE LONGUE DUREE</b> (Art. 34-4 de la loi du 11 janvier 1984)	Référence au Plan de Classement <b>PC 5</b>	Page <b>1</b>
-------------	--	--	---	------------------

## SOMMAIRE

	Pages
<a href="#"><u>REFERENCES AUX TEXTES</u></a>	2
<a href="#"><u>1 - BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u></a>	3
<a href="#"><u>2 - DUREE</u></a>	3
<a href="#"><u>3 - CONSEQUENCES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET LA REMUNERATION</u></a>	3
<a href="#"><u>4 - OCTROI D'UN CONGE DE LONGUE DUREE</u></a>	4
<a href="#"><u>5 - RENOUVELLEMENT D'UN CONGE DE LONGUE DUREE</u></a>	5
6 - <a href="#"><u>OBLIGATIONS IMPOSEES AU FONCTIONNAIRE EN CONGE DE LONGUE DUREE,</u></a> SURVEILLANCE ET CONTROLE DU MALADE	5
<a href="#"><u>7 - REINTEGRATION</u></a>	5
8 - <a href="#"><u>SITUATION DU FONCTIONNAIRE A L'EXPIRATION DE SES DROITS A CONGE</u></a> DE LONGUE DUREE	6

DORH DSR	Mise à jour <b>OCTOBRE 2005</b>	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT  <b>CONGES DE LONGUE DUREE (Art. 34-4 de la loi du 11 janvier 1984</b>	Référence au Plan de Classement  <b>PC 5</b>	Page  <b>2</b>
-------------	--	--	---	----------------------

### REFERENCES AUX TEXTES EN VIGUEUR

Cette liste est à actualiser lors de la parution de tout nouveau bulletin des ressources humaines modifiant la réglementation

<p>CONGES DE LONGUE DUREE POUR TUBERCULOSE, AFFECTION CANCEREUSE, MALADIE MENTALE, POLIOMYELITE ET DEFICIT IMMUNITAIRE GRAVE ET ACQUIS</p>	<p>BO de 1979 Document 173 PAs 81 page 637 Congés de longue durée</p> <p>BO de 1980 Document 355 PAs 158 page 1017 Service à mi-temps et à plein traitement après congé de longue durée ou de longue maladie</p> <p>BO de 1986 Document 260 DAC 103 page 631 Régime des congés de maladie des fonctionnaires</p> <p>BO de 1988 Document 29 DAC 11 page 25 Conditions à remplir par les candidats aux concours internes.</p> <p>BO de 1989 Document 270 DAC 122 page 733 Régime des congés de maladies des fonctionnaires et des stagiaires</p> <p>BRH de 1997 Document RH 72 page 527 Modification des droits en matière de congés de longue durée</p> <p>BRH de 1997 Document RH 99 page 729 Régularisation de la situation des agents placés en congés de longue maladie (CLM) ou en disponibilité d'office pour maladie après CLM et pouvant bénéficier d'un congé de longue durée (CLD) pour « déficit immunitaire et acquis ».</p>
--	---

DORH DSR	Mise à jour <b>OCTOBRE 2005</b>	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT <b>CONGES DE LONGUE DUREE</b> (Art. 34-4 de la loi du 11 janvier 1984)	Référence au Plan de Classement <b>PC 5</b>	Page <b>3</b>
-------------	--	--	---	------------------

CE QU'IL FAUT SAVOIR

CE QU'IL FAUT FAIRE

**1 - BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire, en activité ou en position de détachement, peut prétendre à un congé de longue durée s'il remplit simultanément les trois conditions énoncées ci-après :

- . être dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions
- . être atteint de l'une des cinq affections suivantes :
  - tuberculose,
  - maladie mentale,
  - affection cancéreuse,
  - poliomyélite antérieure aiguë,
  - déficit immunitaire grave et acquis.
- . avoir épuisé, à quelque titre que ce soit la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie (cette période est réputée être une période de congé de longue durée accordée pour la même affection, tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée).

*Remarque : Sur demande de l'intéressé, le chef de service après avis du comité médical peut maintenir en congé de longue maladie à demi-traitement un fonctionnaire qui pourrait prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée (cf. chapitre PC 3 bis).*

**2 - DUREE**

La durée maximale d'un congé de longue durée pour une même affection est de 5 ans (3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement).

Toutefois, lorsque la maladie est imputable au service, la durée maximale pour une même maladie est portée à 8 ans (5 ans à plein traitement et 3 ans à demi-traitement).

Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période supérieure à 6 mois. La durée de cette période est fixée sur proposition du comité médical.

**N.B. :** *Si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un congé de longue durée accordé selon les conditions d'attribution définies ci-dessus.*

**3 - CONSEQUENCES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET LA REMUNERATION**

L'agent placé en congé de longue durée :

- est considéré comme étant en position d'activité ; en conséquence, il conserve les droits attachés à son grade en particulier les droits à avancement et retraite avec retenues pour pension civile ; toutefois, il ne remplit plus les conditions pour se présenter à un concours interne (situation appréciée à la date de clôture des inscriptions)

Voir schéma d'activité Congé Longue Durée dans

i.poste, Base Réglementaire et Documentaire, Documents de procédure, Schémas d'activité ; s01 Présences/Absences (14a, 14b, 14c, 14d, 14e, 14f)

DORH DSR	Mise à jour <b>OCTOBRE 2005</b>	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT <b>CONGES DE LONGUE DUREE</b> (Art. 34-4 de la loi du 11 janvier 1984)	Référence au Plan de Classement <b>PC 5</b>	Page <b>4</b>
-------------	--	--	---	------------------

#### CE QU'IL FAUT SAVOIR

- est immédiatement remplacé dans ses fonctions ;
- conserve l'intégralité de son traitement pendant 3 (ou 5) ans et est rémunéré à demi-traitement les 2 (ou 3) années suivantes ;
- conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille ;
- bénéficie de l'indemnité de résidence dans son intégralité ;
- perd les indemnités liées à l'exercice de ses fonctions ;
- doit en principe quitter les lieux s'il bénéficie d'un logement dans un immeuble administratif, lorsqu'il est remplacé dans son poste ou s'il fait courir des dangers au public ou à d'autres agents ;
- est replacé pour ordre en service à temps plein, s'il exerçait ses fonctions à temps partiel (cf. chapitre PD1). Lors de sa réintégration, si la période de temps partiel initialement octroyée n'est pas terminée, il reprend à temps partiel. Dans le cas contraire, il reprend à temps plein.

Un congé de longue durée n'entre pas en compte pour l'appréciation des droits à congé ordinaire de maladie.

#### 4 - OCTROI D'UN CONGE DE LONGUE DUREE

C'est le chef de service qui instruit les dossiers des congés de longue durée des fonctionnaires placés sous son autorité.

Un congé de longue durée est octroyé par le chef de service après contre-visite par un médecin agréé spécialiste et avis du comité médical et le cas échéant du comité médical supérieur.

Le dossier d'une maladie imputable au service est soumis à la commission de réforme avant d'être transmis au comité médical supérieur.

**N.B.** : *L'agent a la possibilité de contester un avis défavorable du comité médical avec pièces médicales à l'appui.*

Point de départ du congé de longue durée : le congé de longue durée débute à compter du jour de la première constatation médicale de la maladie par le médecin contrôleur ou le médecin traitant.

#### CE QU'IL FAUT FAIRE

Schéma d'activité Octroi d'un congé de longue durée (14a)

DORH DSR	Mise à jour <b>OCTOBRE 2005</b>	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT <b>CONGES DE LONGUE DUREE (Art. 34-4 de la loi du 11 janvier 1984</b>	Référence au Plan de Classement <b>PC 5</b>	Page <b>5</b>
-------------	--	--	---	------------------

*CE QU'IL FAUT SAVOIR*

*CE QU'IL FAUT FAIRE*

**5 - RENOUELEMENT D'UN CONGE DE LONGUE DUREE**

La demande de renouvellement doit parvenir à la Direction un mois avant l'expiration de la période de congé de longue durée en cours.

Une demande de prolongation déclenche les mêmes examens que ceux pratiqués lors de l'octroi d'un congé initial.

Tout comme le congé initial, la durée d'une prolongation, qui est fixée par le comité médical, ne peut être supérieure à 6 mois.

**6 - OBLIGATIONS IMPOSEES AU FONCTIONNAIRE EN CONGE DE LONGUE DUREE, SURVEILLANCE ET CONTROLE DU MALADE**

Le bénéficiaire d'un congé de longue durée :

- doit cesser tout travail rémunéré, seules les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation sont admises. Toutefois, le total des émoluments perçus pendant le congé de longue durée ne doit pas dépasser le traitement d'activité de l'intéressé ;
- est tenu de notifier à la Direction ses changements de résidence successifs ;
- doit se soumettre sous le contrôle du médecin agréé, aux prescriptions que son état nécessite.

L'intéressé est obligé de se soumettre à ces obligations pendant son congé de longue durée. Le refus répété des contrôles médicaux peut entraîner une suspension du traitement.

**7 - REINTEGRATION**

La demande de réintégration accompagnée d'un certificat médical, doit parvenir à la Direction un mois et demi avant l'expiration du congé de longue durée ou en cours de période pour une reprise anticipée.

Dans le cas où la réponse du comité médical parvient après la date d'expiration du congé de longue durée, l'absence comprise entre la fin du congé de longue durée et la reprise effective de fonctions doit se régulariser :

- soit par un congé ordinaire de maladie de régularisation n'entrant pas en compte pour le calcul des droits à congé ordinaire de maladie si ce retard n'est pas imputable à l'agent ;
- soit par un congé annuel ou un congé ordinaire de maladie entrant en compte pour l'appréciation ultérieure des droits si ce retard est imputable à l'agent
- soit par application des deux paragraphes précédents en tenant compte des retards respectifs, si le retard est imputable à la fois à l'agent et à la Poste.

Schéma d'activité prolongation d'un congé de longue durée (14b)

Schéma d'activité prolongation d'un congé de longue durée (14d)

Schéma d'activité prolongation d'un congé de longue durée (14e)

DORH DSR	Mise à jour <b>OCTOBRE 2005</b>	GUIDE DU CHEF D'ETABLISSEMENT <b>CONGES DE LONGUE DUREE</b> (Art. 34-4 de la loi du 11 janvier 1984)	Référence au Plan de Classement <b>PC 5</b>	Page <b>6</b>
-------------	--	--	---	------------------

*CE QU'IL FAUT SAVOIR*

*CE QU'IL FAUT FAIRE*

Lors de sa réintégration, l'agent peut bénéficier sur recommandations du comité médical :

- de facilités quant aux modalités de travail accordées par périodes de 3 à 6 mois renouvelables ;
- d'un service à mi-temps thérapeutique pour une période de 3 mois maximum, renouvelable (Sur l'ensemble d'une carrière, un agent n'a droit qu'à un an de service à mi-temps thérapeutique par affection).

Ces deux avantages peuvent être accordés simultanément.

Après sa réintégration, le fonctionnaire peut être assujéti à des contrôles prescrits par le comité médical et déclenchés par le chef de service.

A l'occasion de chaque visite de contrôle, sous réserve des nécessités du service et sur présentation de sa convocation, l'agent peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

**8 - SITUATION DU FONCTIONNAIRE A L'EXPIRATION DE SES DROITS A CONGE DE LONGUE DUREE**

Lorsque le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé longue durée à laquelle il peut prétendre, le comité médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière prolongation.

- Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le comité médical doit se prononcer à l'expiration des droits à congé de longue durée sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.
- Si le fonctionnaire est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce à l'expiration des droits à congé de longue durée sur l'une des trois possibilités suivantes :
  - . le reclassement dans un autre emploi
  - . la mise en disponibilité d'office pour maladie (cf. chapitre PD 4)
  - . la mise à la retraite (cf. rubrique PP)